

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
28 novembre 2016  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Règlement des différends)  
Soixante-sixième session  
New York, 6-10 février 2017**

**Règlement des différends commerciaux****Conciliation commerciale internationale: élaboration d'un  
instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux  
internationaux issus de la conciliation****Note du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation . . . . .	2
A. Observations générales. . . . .	2
B. Projets de dispositions annotés . . . . .	5



## I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a examiné une proposition de travaux concernant l'élaboration d'une convention sur la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822)<sup>1</sup>. Elle a prié le Groupe de travail d'examiner la faisabilité de travaux dans ce domaine et la forme qu'ils pourraient prendre<sup>2</sup>. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note de l'examen de la question par le Groupe de travail à sa soixante-deuxième session (A/CN.9/832, par. 13 à 59)<sup>3</sup> et est convenue que celui-ci devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux visant à recenser les questions pertinentes et à trouver des solutions, y compris l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat confié au Groupe de travail en la matière devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes conceptions et préoccupations<sup>4</sup>. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux sur la question<sup>5</sup>.

2. En conséquence, à ses soixante-troisième à soixante-cinquième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux sur l'élaboration d'un instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation<sup>6</sup>.

3. La présente note, qui se compose du document A/CN.9/WG.II/WP.200 et son additif, tient compte des délibérations tenues par le Groupe de travail à sa soixante-cinquième session. Le document A/CN.9/WG.II/WP.200 décrit les questions examinées jusqu'à présent par le Groupe de travail et comprend des projets de dispositions à intégrer à un éventuel instrument relatif à l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (l'"instrument"). Les projets de dispositions ont été élaborés sans préjudice de la forme définitive de l'instrument (A/CN.9/896, par. 12 et 213). Le document A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1 montre la façon dont les projets de dispositions pourraient être ajustés si l'instrument devait prendre la forme d'une convention ou de dispositions législatives types complétant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la "Loi type sur la conciliation" ou la "Loi type").

## II. Projet d'instrument relatif à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

### A. Observations générales

#### 1. Effets de droit des accords de règlement

4. Le Groupe de travail a examiné la façon dont l'instrument indiquerait que les accords de règlement pourraient ou devraient se voir conférer des effets juridiques, par exemple, en tant que préalable à l'exécution ou comme moyen de défense contre une

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 123 à 125.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 129.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 135 à 141.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 142.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 162 à 165.

<sup>6</sup> Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions sont consignés respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867 et A/CN.9/896.

demande, sans que soit employé le mot “reconnaissance” qui, dans certains pays, pourrait être interprété comme conférant l’autorité de la chose jugée ou un effet définitif (A/CN.9/896, par. 77 à 81, 147 à 155 et 200 à 203). Quand il poursuivra l’examen de cette question, il voudra peut-être tenir compte de ce qui suit: i) les parties peuvent s’appuyer sur un accord de règlement dans différents contextes procéduraux; ii) les effets de droit conférés à un accord de règlement varient en fonction du cadre procédural national; et iii) aucune disposition sur cette question ne devrait avoir pour effet d’empêcher une instance compétente d’examiner les motifs de refus de l’exécution (A/CN.9/896, par. 202).

5. Les projets de disposition 1-1 et 3-1 ci-après traitent de cette question en faisant référence aux “effets de droit entre les parties” d’un accord de règlement, et à une partie cherchant à invoquer un accord de règlement (voir par. 15, 29 et 30 ci-après; voir également A/CN.9/896, par. 155 et 203).

## **2. Accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale**

6. Le Groupe de travail a confirmé qu’il considérait: i) que les accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale mais non enregistrés en tant que décisions de justice ou sentences arbitrales devraient entrer dans le champ d’application de l’instrument (A/CN.9/867, par. 125 et A/CN.9/896, par. 48); et ii) que le seul fait qu’un juge ou un arbitre participe à la conciliation ne devrait pas entraîner l’exclusion de l’accord du champ d’application de l’instrument (A/CN.9/867, par. 131 et A/CN.9/896, par. 54).

7. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si les accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale et enregistrés en tant que décisions de justice ou sentences arbitrales devraient entrer dans le champ d’application de l’instrument (A/CN.9/896, par. 49 à 52, 169 à 176 et 205 à 210). Toute disposition sur la question aurait pour objectif d’éviter les chevauchements et les écarts possibles entre les éventuels régimes applicables (A/CN.9/896, par. 49 et 210). À sa soixante-cinquième session, le Groupe de travail a examiné deux libellés possibles à cet égard (A/CN.9/896, par. 176 et 205 à 209). S’ils excluent tous les deux du champ d’application de l’instrument les accords de règlement enregistrés en tant que décisions de justice ou sentences arbitrales, ils diffèrent sur le traitement des accords lorsque la conversion (en décisions de justice ou sentences arbitrales) n’a pas d’effet ou est inacceptable dans l’État où l’exécution est demandée (A/CN.9/896, par. 209). Le projet de disposition 1-3 comprend ces deux libellés (options 1 et 2) (voir par. 15 et 20 ci-après).

8. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si les accords de règlement conclus en dehors d’une procédure judiciaire ou arbitrale mais enregistrés par la suite en tant que décisions de justice ou sentences arbitrales devraient entrer dans le champ d’application de l’instrument (A/CN.9/896, par. 53 et 169).

## **3. Exclusion ou acceptation expresses par les parties à l’accord de règlement; déclaration des États concernant les effets de l’acceptation expresse par les parties**

9. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si l’application de l’instrument dépendrait du consentement des parties à l’accord de règlement (A/CN.9/896, par. 126 à 134 et 195 à 199). À sa soixante-cinquième session, toute une série de vues ont été exprimées. Selon un point de vue, le choix des parties ne devrait avoir aucune incidence sur l’application de l’instrument et, en conséquence, celui-ci devrait s’appliquer sous réserve que les conditions qui y étaient prévues soient satisfaites et qu’il n’existe aucun motif d’opposition à l’exécution (A/CN.9/896, par. 127). Selon une autre opinion, les parties devraient avoir le choix

de décider si l'instrument s'appliquerait ou non et que, pour leur permettre ce choix, il fallait y intégrer un mécanisme d'exclusion ou d'acceptation expresses (A/CN.9/896, par. 128).

10. Pendant ces débats, il a été estimé que l'instrument ne devrait pas nécessairement régler la question de savoir si son application dépendrait du consentement des parties à l'accord de règlement, car celle-ci pourrait être tranchée par les États lorsqu'ils l'adopteraient ou quand ils l'appliqueraient. Par exemple, si l'instrument devait prendre la forme d'une convention, on pourrait donner aux États la possibilité d'exiger le consentement des parties pour qu'elle s'applique (A/CN.9/896, par. 130 et 196). Si l'instrument devait prendre la forme de dispositions législatives types, un mécanisme d'acceptation expresse pourrait être prévu en tant qu'option à examiner par les États au moment de l'adoption (A/CN.9/896, par. 196). Au sujet de ce dernier point, on notera que l'article 1-6 de la Loi type sur la conciliation prévoit que les parties "se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi", ce qui constitue un moyen d'en élargir le champ d'application; l'article 1-7 de la Loi type prévoit que "les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité de la présente Loi".

11. En ce qui concerne la proposition évoquée au paragraphe 10 ci-dessus, il a été indiqué ce qui suit: i) il serait préférable d'énoncer la règle d'acceptation ou d'exclusion expresses dans l'instrument et de permettre ensuite aux États de s'en écarter ou de faire une déclaration; et ii) l'application d'un tel mécanisme pouvait devenir complexe, risquait d'être source d'incertitude quant à savoir si l'accord de règlement serait exécutoire, et pouvait entraîner un déséquilibre entre les pays car un accord pourrait être exécutoire dans certains mais pas dans d'autres. S'agissant de ce dernier point, il a été dit qu'une solution pourrait consister à prévoir une application réciproque (A/CN.9/896, par. 197).

12. Afin qu'il soit tenu compte des diverses vues exprimées, le projet de disposition 4-1 f) traite de la question de l'exclusion ou l'acceptation expresses par les parties à l'accord de règlement en tant que motif de refus d'exécution (voir par. 37, 43 et 44 ci-après). La proposition selon laquelle les États pourraient faire une déclaration si l'instrument devait prendre la forme d'une convention (voir par. 10 ci-avant) est examinée aux paragraphes 50 à 52 ci-après.

#### **4. Incidence de la procédure de conciliation, et de la conduite des conciliateurs, sur la procédure d'exécution**

13. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir si on pourrait considérer comme des motifs distincts de refus d'exécution le fait que les parties n'aient pas été traitées équitablement ou que des circonstances risquant d'être sources de doutes légitimes quant à l'impartialité et l'indépendance du conciliateur n'aient pas été révélées (A/CN.9/896, par. 103 à 109 et 191 à 194). Le projet de disposition 4-1 d) et e) traite de cette question (voir par. 37, 41 et 42 ci-après).

#### **5. Forme de l'instrument**

14. Le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la forme de l'instrument (A/CN.9/896, par. 135 à 143 et 211 à 213). Si on s'est dit favorable à l'élaboration d'une convention ou de dispositions législatives types, l'établissement d'un texte d'orientation n'a recueilli qu'un appui limité (A/CN.9/896, par. 135). Il a été généralement estimé qu'il serait prématuré que le Groupe de travail décide de la forme définitive de l'instrument et tranche la question de savoir si l'on devrait commencer à élaborer en premier lieu une convention ou des dispositions législatives types. Compte

tenu des divergences de vues, il a été convenu de poursuivre les travaux en vue d'élaborer un texte uniforme sur l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/896, par. 213). Le document A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1 présente le libellé qu'auraient les projets de dispositions du chapitre B ci-après si l'instrument devait prendre la forme d'une convention ou de dispositions législatives types complétant la Loi type.

## B. Projets de dispositions annotés

### 1. Champ d'application de l'instrument

15. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant le champ d'application de l'instrument:

Projet de première disposition (Champ d'application)

*“1. Le présent [instrument] s'applique aux effets de droit entre les parties, et à l'exécution, des accords internationaux issus de la conciliation et conclus par écrit par les parties pour régler un différend commercial ('accord(s) de règlement').*

*2. Le présent [instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement:*

*a) Conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques par l'une des parties (un consommateur); ou*

*b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.*

*3. Option 1: [Le présent [instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:*

*a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires; ou*

*b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales.]*

*Option 2: [Le présent [instrument] s'applique aux accords de règlement:*

*a) Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement]; ou*

*b) Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales, dans la mesure où ils ne peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement].]*

Option 3: [*Le présent [instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement qui ont été:*

a) *Approuvés en tant qu'ordonnances, conclus devant un tribunal pendant une procédure, ou enregistrés en tant que jugements ou transactions judiciaires s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que jugements ou transactions judiciaires au titre de la législation [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement]; ou*

b) *Conclus devant un tribunal arbitral pendant une procédure, et enregistrés en tant que sentences arbitrales s'ils peuvent être invoqués, y compris à des fins d'exécution, en tant que sentences arbitrales au titre de la législation [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord de règlement].”]*

#### Observations sur le projet de première disposition

16. Le projet de première disposition définit le champ d'application de l'instrument. Le paragraphe 1 tient compte des débats du Groupe de travail, selon lesquels l'objet de l'instrument devait être clairement indiqué, de préférence dans le projet de première disposition (A/CN.9/896, par. 151 à 155 et 200 à 203). Il définit également le terme “accord de règlement” (voir A/CN.9/896, par. 32, 64, 117, 145, 146 et 152). Les différents éléments d'un tel accord sont précisés dans le projet de disposition 2. La condition de forme selon laquelle l'accord de règlement doit être conclu par écrit est énoncée dans le projet de disposition 1-1, et le projet de disposition 2-2 définit la façon dont elle est satisfaite, en particulier en ce qui concerne les communications électroniques (voir A/CN.9/896, par. 64 et 66).

17. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des accords de règlement énoncée au paragraphe 1 ne fait plus référence au règlement de “tout ou partie” d'un différend. L'un des motifs de refus d'exécution étant le caractère non définitif de l'accord de règlement, un accord ne réglant que partiellement un différend ne serait pas exécutoire (car il ne s'agirait pas d'un règlement définitif du différend). En outre, une instance compétente aurait du mal à évaluer si le différend réglé par l'accord faisait partie d'une série de différends. En conséquence, il est proposé de faire référence à “un différend” ou à la notion de “différend visé par l'accord de règlement” (voir également par. 37 ci-après, projet de disposition 4-1 b)).

18. Les paragraphes 2 et 3 traitent des exclusions du champ d'application de l'instrument.

19. Le paragraphe 2 est un projet de libellé sur l'exclusion des accords de règlement relatifs à des questions de droit de la consommation, de la famille ou du travail, comme suite aux débats tenus par le Groupe de travail (A/CN.9/896, par. 55 à 60).

20. Conformément au paragraphe 3, les accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale sont exclus du champ d'application de l'instrument (A/CN.9/896, par. 48 à 54, 169 à 176 et 205 à 210; voir également ci-avant, par. 6 à 8). Les options 1 et 2 tiennent compte des projets proposés à la soixante-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/896, par. 176 et 208). Selon l'option 1, les accords de règlement ne produiraient plus d'effets une fois transformés, alors que selon l'option 2 ils continueraient d'en produire sous certaines conditions. Le Groupe de travail a généralement considéré que l'option 1 serait préférable, mais qu'il pourrait convenir d'examiner des éléments de l'option 2 de plus près (A/CN.9/896, par. 210). L'option 3 se compose d'éléments des deux premières options. Dans ces options, le

terme “transaction judiciaire” est associé au mot “jugement” dans un souci d’harmonisation avec le libellé de l’article 12 de la Convention sur les accords d’élection de for (2005) (la “Convention sur l’élection de for”) (voir [A/CN.9/896](#), par. 52). Les options 2 et 3 mentionnent “la législation de l’État” pour faire référence à l’exécution de sentences arbitrales et de jugements étrangers sur le fondement à la fois de conventions auxquelles l’État concerné est partie et de la législation interne applicable ([A/CN.9/896](#), par. 208).

*Question supplémentaire – Accords de règlement auxquels des États et d’autres entités publiques sont parties*

21. Pour ce qui est des accords de règlement auxquels des États et d’autres entités publiques sont parties, le Groupe de travail a confirmé sa décision selon laquelle ils ne devraient pas être automatiquement exclus du champ d’application de l’instrument (voir [A/CN.9/896](#), par. 61 et 62) et précisé que la question pourrait être traitée dans le cadre d’une déclaration si l’instrument devait prendre la forme d’une convention (voir par. 48 ci-après). Si l’instrument devait prendre la forme de dispositions législatives types, il reviendrait à chaque État adoptant d’indiquer dans sa législation d’incorporation la mesure dans laquelle ces accords en relèveraient.

## 2. Définitions

22. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant les définitions:

Projet de disposition 2 (Définitions)

*“1. Un accord de règlement est ‘international’ si:*

*a) Au moment de sa conclusion, au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents; ou*

*b) L’État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent:*

*i) Soit de l’État dans lequel une part substantielle des obligations issues de l’accord doit être exécutée;*

*ii) Soit de l’État avec lequel l’objet de l’accord a le lien le plus étroit;*

*c) Aux fins du présent article:*

*i) Si une partie a plus d’un établissement, l’établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le différend réglé par l’accord, compte tenu des circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l’accord;*

*ii) Si une partie n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.*

*2. Un accord de règlement se présente sous forme ‘écrite’ si sa teneur est consignée sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l’exigence de forme écrite imposée pour un accord de règlement si l’information qu’elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement; le terme ‘communication électronique’ désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données; le terme ‘message de données’ désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues,*

*notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.*

3. *Le terme 'conciliation' désigne une procédure, indépendamment de la formulation employée et du fondement sur lequel elle est réalisée, dans laquelle les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ('le conciliateur') qui n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution."*

#### Observations sur le projet de disposition 2

23. Le paragraphe 1 donne une définition de l'accord de règlement "international". Après s'être demandé si le caractère international d'un accord de règlement devrait se déduire de celui de la conciliation (telle que définie à l'article 1-4 de la Loi type), le Groupe de travail est convenu que l'instrument devrait plutôt faire référence au caractère international des "accords de règlement" (A/CN.9/896, par. 19 et 158 à 163). Il voudra peut-être se demander si, dans l'éventualité où l'instrument prendrait la forme de dispositions législatives complétant la Loi type (voir document A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1, par. 4), il conviendrait de conserver la définition du qualificatif "international" en ce qui concerne à la fois la conciliation, comme c'est le cas dans la Loi type, et l'accord de règlement, comme c'est le cas dans le projet de disposition 2-1. Il voudra peut-être également se demander si le caractère international de la conciliation peut se déduire de celui de l'accord de règlement.

24. Le paragraphe 1 est libellé sur le modèle de l'article 1-4 de la Loi type sur la conciliation (A/CN.9/896, par. 17 à 31 et 161). L'alinéa b) a été harmonisé avec l'article 1-4 b) de la Loi type (A/CN.9/896, par. 22).

25. Le paragraphe 1 ne comprend pas de disposition analogue à l'article 1-6 de la Loi type sur la conciliation, selon lequel "*La présente Loi s'applique également à une conciliation commerciale lorsque les parties conviennent que la conciliation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité de la présente Loi*". Le Groupe de travail est convenu que l'instrument ne devrait pas comporter de telle disposition s'il devait prendre la forme d'une convention, mais que la question pourrait devoir être examinée plus avant s'il s'agissait de dispositions législatives types complétant la Loi type (A/CN.9/896, par. 26). Cette question pourrait également devoir être examinée à la lumière de celle du mécanisme d'exclusion ou d'acceptation expresses par les parties (voir par. 10 ci-avant).

26. Le paragraphe 2 traite de la condition prévue au projet de disposition 1-1 qui impose que les accords de règlement soient conclus par écrit (A/CN.9/896, par. 33 à 38 et 64 à 66). L'objet de l'instrument étant de faciliter l'exécution des accords de règlement, il a été dit à la soixante-cinquième session du Groupe de travail qu'il serait essentiel que l'instance compétente se voie présenter un accord sous forme écrite pour pouvoir lancer le processus d'exécution (A/CN.9/896, par. 36). On se rappellera que la définition de la condition de la forme écrite englobe le principe de l'équivalence fonctionnelle inscrit dans les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

27. Le paragraphe 3 définit la "conciliation", en se fondant sur les articles 1-3 et 1-8 de la Loi type (A/CN.9/896, par. 39 à 47 et 164 à 168). Si l'instrument devait prendre la forme de dispositions législatives types complétant la Loi type, cette définition serait inutile (voir A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1, par. 3).

#### *Question supplémentaire – Commercial*

28. Le Groupe de travail a confirmé qu'il considérerait que l'instrument devrait s'appliquer aux accords de règlement "commerciaux", sans prévoir aucune restriction

quant au caractère des recours ou des obligations contractuelles (voir A/CN.9/896, par. 16). En ce qui concerne le libellé, il a estimé que l'instrument devrait s'appliquer aux accords de règlement conclus par des parties à un différend "commercial" (voir A/CN.9/896, par. 146 et 152). On notera que la Loi type sur la conciliation comprend déjà, dans la première note de bas de page, une liste indicative des interprétations possibles du terme "commercial" (voir A/CN.9/WG.II/WP.200/Add.1, par. 3).

### 3. Conditions relatives à la demande

29. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant la demande auprès de l'instance compétente:

Projet de disposition 3 (Demande)

*"1. Un accord de règlement doit se voir conférer des effets de droit entre les parties et être exécuté conformément aux règles procédurales [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel on cherche à l'invoquer], et aux conditions prévues dans le présent [instrument].*

*2. Une partie invoquant un accord de règlement, y compris aux fins de son exécution, au titre du présent [instrument] doit fournir:*

*a) L'accord en question signé par les parties;*

*b) [La preuve][Un élément indiquant] que l'accord est issu de la conciliation, notamment en faisant figurer la signature du conciliateur sur l'accord, en joignant une déclaration distincte du conciliateur attestant sa participation à la conciliation ou en produisant une attestation d'une institution qui a administré la conciliation; et*

*c) Tout autre document utile que l'instance compétente pourrait demander.*

*3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, le conciliateur, est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si:*

*a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le conciliateur et indiquer l'intention des parties ou du conciliateur concernant les informations comprises dans la communication électronique; et*

*b) La méthode utilisée est:*

*i) Soit une méthode suffisamment fiable au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou communiquée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention pertinente;*

*ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou conjointement avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'article 2-2 ci-dessus.*

*4. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel la demande est déposée], l'instance compétente peut prier la partie déposant la demande d'en fournir une traduction dans cette langue.*

*5. L'examen de la demande par l'instance compétente se fait promptement."*

Observations sur le projet de disposition 3

30. Le paragraphe 1 traduit le principe selon lequel l'instrument devrait prévoir un mécanisme permettant à une partie à un accord de règlement de demander l'exécution directement dans l'État d'exécution sans qu'un examen ou un contrôle dans l'État où l'accord a été établi soit une condition préalable (voir [A/CN.9/896](#), par. 83). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 indique suffisamment clairement que les accords de règlement pourraient être invoqués par une partie dans n'importe quelle procédure, qu'il s'agisse, par exemple, d'une homologation préalable à l'exécution ou d'une procédure en défense, et produiraient des effets entre les parties ([A/CN.9/896](#), par. 155 et 203; voir également par. 4 et 5 ci-avant).

31. Les paragraphes 2 et 3 traitent des conditions à remplir pour faire une demande au titre de l'instrument. Le paragraphe 2 a) prévoit qu'un accord de règlement doit être signé par les parties ([A/CN.9/896](#), par. 64), et le paragraphe 3 détermine la façon dont cette condition pourrait être satisfaite dans le cas d'un accord de règlement conclu au moyen d'une communication électronique, conformément aux textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

32. Le paragraphe 2 b) correspond à l'interprétation retenue par le Groupe de travail, selon laquelle l'instrument devrait prévoir, d'une manière ou d'une autre, que l'accord doit indiquer qu'un conciliateur a participé à la procédure et qu'il est issu de la conciliation ([A/CN.9/896](#), par. 70 à 75 et 186 à 190). Le Groupe de travail a généralement considéré que cette indication distinguerait les accords de règlement d'autres contrats et offrirait un élément de sécurité juridique, faciliterait la procédure d'exécution et préviendrait les abus. Toutefois, il a également été souligné que la condition supplémentaire ne devrait pas être contraignante et devrait rester simple dans la mesure du possible (voir [A/CN.9/896](#), par. 40 et 70), et que la liste des moyens permettant de prouver la participation d'un conciliateur ne devrait pas être tenue pour exhaustive ([A/CN.9/896](#), par. 188).

33. Les paragraphes 2 c) et 5 correspondent aux propositions selon lesquelles l'instance compétente devrait être habilitée à demander les documents supplémentaires nécessaires et devrait agir rapidement ([A/CN.9/896](#), par. 82 et 183). Il convient de rappeler que le Groupe de travail s'est demandé si l'instrument devrait prévoir que l'accord de règlement se présente sous la forme d'un document unique ou d'un ensemble complet de documents. À l'issue des débats, on a généralement considéré que l'instrument ne devrait pas comprendre d'exigence de ce type, mais prévoir que l'instance compétente soit, à l'étape de la demande, habilitée à exiger des parties qu'elles produisent les documents strictement nécessaires ([A/CN.9/896](#), par. 67 à 69 et 177 à 185).

34. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les conséquences du manquement aux conditions relatives à la demande doivent être évaluées en relation avec la recevabilité de la demande d'exécution ([A/CN.9/896](#), par. 190).

*Question supplémentaire – Procédures informelles*

35. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les conditions de forme relatives aux accords de règlement prévues dans les projets de dispositions 1-1 et 2, ainsi que les modalités de la demande énoncées dans le projet de disposition 3, garantissent suffisamment l'exclusion des accords issus de procédures informelles ([A/CN.9/867](#), par. 117 et 121; [A/CN.9/896](#), par. 42 à 44 et 164 à 167).

36. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la proposition selon laquelle les États devraient avoir la possibilité d'élargir le champ d'application de

l'instrument pour qu'il englobe des accords entre les parties non nécessairement issus de la conciliation. Par exemple, une réserve (s'il s'agissait d'une convention) ou une note de bas de page (s'il s'agissait de dispositions législatives types) pourrait indiquer que l'instrument s'applique également aux accords de règlement conclus sans l'assistance d'un tiers (A/CN.9/896, par. 40 et 41; voir également par. 49 ci-après).

#### 4. Moyens de défense

37. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant les moyens de défense:

Projet de disposition 4 (Motifs du refus de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou de l'exécuter)

*“1. L'instance compétente [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel la demande est déposée au titre du projet de disposition 3] ne peut refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, sur requête de la partie contre laquelle il est invoqué, que si cette partie lui fournit la preuve:*

*a) Qu'une partie à l'accord était frappée d'une quelconque incapacité; ou*

*b) Que l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend qu'il vise; ou que les obligations prévues dans l'accord ont été ultérieurement modifiées par les parties ou satisfaites; ou que les conditions prévues dans l'accord n'ont pas été remplies pour une raison autre qu'un manquement de la partie contre laquelle l'accord est invoqué, et qu'elles n'ont donc pas encore fait naître les obligations de cette partie; ou*

*c) Que l'accord est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'instance compétente [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel la demande a été déposée au titre du projet de disposition 3]; ou*

*d) Que le fait que le conciliateur n'ait manifestement pas traité équitablement les parties a eu, compte tenu des circonstances de l'affaire, une incidence concrète ou une influence excessive sur une partie, sans laquelle la partie n'aurait pas conclu l'accord; ou*

*e) Que le conciliateur n'a pas déclaré des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance; ou*

*[f) [Option 1 – exclusion expresse: Que les parties à l'accord sont convenues d'exclure l'application de l'[instrument] conformément à l'article –] [Option 2 – acceptation expresse: Que les parties à l'accord n'ont pas donné leur consentement à l'application de [l'instrument] comme le prévoit l'article –].]*

*2. L'instance compétente [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel la demande a été déposée au titre du projet de disposition 3] peut également refuser de reconnaître des effets juridiques à un accord de règlement, ou d'exécuter un tel accord, si elle établit:*

*a) Que le fait de reconnaître des effets juridiques à l'accord, ou de l'exécuter, contreviendrait à l'ordre public de cet État; ou*

b) *Que l'objet de l'accord ne saurait être réglé par voie de conciliation au titre de la législation de cet État.*”

Observations sur le projet de disposition 4

- *Paragraphe 1, alinéa a)*

38. L'alinéa a) correspond à ce dont le Groupe de travail est convenu quant au fond (A/CN.9/896, par. 85).

- *Paragraphe 1, alinéa b)*

39. L'alinéa b) prévoit divers motifs de refus d'exécution liés à l'accord de règlement. En ce qui concerne le motif selon lequel l'accord n'est pas obligatoire ou ne règle pas définitivement le différend visé par l'accord, le Groupe de travail est convenu de le conserver, en particulier pour éviter les situations dans lesquelles les parties soumettraient un projet d'accord ou un texte qui ne réglerait pas définitivement leur différend (A/CN.9/896, par. 88 et 89). En ce qui concerne le motif selon lequel l'accord avait été modifié ultérieurement par les parties, il est généralement convenu qu'il devrait être conservé, et pourrait éventuellement être regroupé avec le motif selon lequel les obligations prévues dans l'accord ont été satisfaites (A/CN.9/896, par. 90 et 98). En ce qui concerne le motif selon lequel l'accord comprenait des obligations conditionnelles ou réciproques, il est précisé qu'il ne s'appliquerait que si les conditions prévues dans l'accord n'étaient pas satisfaites ou si le demandeur ne s'était pas acquitté de ses obligations ou ne s'y était pas conformé (A/CN.9/896, par. 91 et 98).

- *Paragraphe 1, alinéa c)*

40. L'alinéa c) se fonde sur les articles II-3 et V-1 a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York"). Il cherche à traduire ce qu'a compris le Groupe de travail, à savoir que l'instrument ne devrait pas donner à l'instance compétente le pouvoir d'interpréter la validité, comme moyen de défense, pour imposer des obligations prévues dans le droit interne, et que l'examen de la validité des accords de règlement par cette instance ne devrait pas s'étendre aux conditions de forme (A/CN.9/896, par. 99 à 102).

- *Paragraphe 1, alinéa d)*

41. L'alinéa d) traite de l'incidence d'un manquement grave du conciliateur à l'étape de l'exécution (A/CN.9/896, par. 103 à 109 et 191 à 194), conformément à la décision du Groupe de travail selon laquelle le champ d'application de cet alinéa devait se limiter aux cas dans lesquels le manquement du conciliateur avait une incidence directe sur l'accord de règlement (A/CN.9/896, par. 107 et 194). Le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question puisque le fait de traiter équitablement les parties concernait la tenue de la procédure de conciliation (question qui n'est pas traitée dans l'instrument) et ne s'appliquait pas à la teneur de l'accord (voir ci-avant, par. 13).

- *Paragraphe 1, alinéa e)*

42. L'alinéa e) concerne la situation dans laquelle le conciliateur n'a pas fait connaître certaines informations sur des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance (A/CN.9/896, par. 104, 105, 108 et 194).

- *Paragraphe 1, alinéa f)*

43. L'alinéa f) concerne les éventuelles exclusions ou acceptation expresses dont conviendraient les parties (voir par. 9 à 12 ci-avant). Selon des propositions préliminaires, la disposition sur les moyens de défense serait le bon endroit pour traiter de cette question (A/CN.9/896, par. 198). L'alinéa f) vise également à préciser la version précédente du projet concernant un motif selon lequel "*l'exécution de l'accord serait contraire à ses termes et conditions*" (voir A/CN.9/WG.II/WP.198, par. 35) au moyen d'un libellé plus clair et détaillé (A/CN.9/896, par. 92 à 98, 126 à 134 et 195 à 199).

44. Si l'article 1 f) est conservé, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient d'insérer une disposition traitant de la possibilité d'exclusion ou d'acceptation expresses par les parties à l'accord de règlement. À cet égard, il voudra peut-être examiner les paragraphes 6 et 7 de l'article premier de la Loi type, ainsi que les possibilités de libellé suivantes: i) pour ce qui est d'une exclusion expresse par les parties: "*Les parties à l'accord de règlement peuvent exclure, par convention écrite, l'application du présent [instrument]. Sous réserve des articles –, elles peuvent déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.*"; ii) pour ce qui est d'une acceptation expresse par les parties: "*Le présent [instrument] s'applique uniquement si les parties à l'accord de règlement ont donné leur consentement écrit à son application.*" Il voudra peut-être se demander comment garantir que de telles dispositions ne soient pas interprétées comme une dérogation ou une exclusion de recours par les parties en ce qui concerne l'accord de règlement.

- *Paragraphe 2*

45. Le paragraphe 2 traite de situations dans lesquelles l'instance compétente examinerait les moyens de défense de sa propre initiative, et correspond à ce dont le Groupe de travail est convenu quant au fond (A/CN.9/896, par. 110 à 112).

## 5. Relation de la procédure d'exécution avec des procédures judiciaires ou arbitrales

46. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant les demandes parallèles:

Projet de disposition 5 (Demandes ou actions parallèles)

*"Si une demande ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente, et est susceptible d'influer sur l'exécution de cet accord, l'instance compétente [option 1, disposition législative: du présent État][option 2, convention: de l'État dans lequel l'exécution de l'accord est demandée] peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord et, à la demande d'une partie, elle peut également ordonner à l'autre partie de fournir des garanties adéquates."*

### Observations sur le projet de disposition 5

47. Le projet de disposition 5 concerne la façon dont agirait une instance compétente si une demande (ou une action) susceptible d'influer sur l'exécution d'un accord était introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre instance compétente. Le Groupe de travail est généralement convenu qu'il conviendrait de conférer à l'instance compétente se trouvant dans une telle situation le pouvoir de surseoir à statuer sur l'exécution (A/CN.9/896, par. 122 à 125). On notera que le projet de disposition 5 ne traite pas des demandes qui auraient des incidences sur des procédures visant à conférer des effets de droit à l'accord de règlement.

## 6. Autres questions

### a) Disposition relative au “droit le plus favorable”

48. Le Groupe de travail a examiné la proposition concernant une disposition équivalente à l'article VII-1 de la Convention de New York, qui permettrait l'application d'une législation nationale ou de traités plus favorables en matière d'exécution. On a généralement appuyé l'insertion dans l'instrument d'une telle disposition, en tant que disposition distincte, même si des réserves ont été exprimées (A/CN.9/896, par. 154, 156 et 204). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de libellé suivant: “*Le présent [instrument] ne prive aucune partie concernée du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités de l'État dans lequel on cherche à invoquer l'accord.*”

### b) États et autres entités publiques

49. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le libellé ci-après concernant une déclaration relative à l'application de l'instrument aux accords de règlement conclus par des États ou d'autres entités publiques, si celui-ci devait prendre la forme d'une convention (voir par. 21 ci-avant; voir également A/CN.9/862, par. 62): “*Une Partie peut déclarer qu'elle [option 1: appliquera][option 2: n'appliquera pas] la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels l'un quelconque de ses organismes publics ou toute personne agissant au nom d'un organisme public est partie, dans la seule mesure précisée dans la déclaration.*”

### c) Procédure de conciliation; intervention d'un tiers

50. Le Groupe de travail a examiné la possibilité de laisser aux États une certaine marge de manœuvre pour appliquer l'instrument à des accords réglant un différend, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci étaient issus de la conciliation (A/CN.9/896, par. 40 et 41; voir également par. 36 ci-avant). Il a été suggéré que, si l'instrument devait prendre la forme d'une convention, il pourrait prévoir une réserve par laquelle un État partie pourrait déclarer qu'il étendrait son application aux accords de règlement conclus sans l'assistance d'un tiers. Cette réserve pourrait se lire comme suit: “*Une Partie peut déclarer qu'elle appliquera la présente Convention aux accords réglant un différend indépendamment de la question de savoir [si un conciliateur a aidé les parties à régler leur différend][s'ils sont issus de la conciliation].*” Si l'instrument devait prendre la forme de dispositions législatives types, cette possibilité pourrait être indiquée, par exemple, dans une note de bas de page (A/CN.9/896, par. 41).

### d) Déclaration des États relative à l'effet d'une acceptation expresse par les parties

51. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la proposition visant à prévoir dans l'instrument une déclaration selon laquelle chaque État traiterait les accords de règlement comme ayant force obligatoire et les exécuterait dans la mesure où la partie en demandant l'exécution indiquerait que les parties avaient donné leur accord à l'exécution en vertu de l'instrument (A/CN.9/896, par. 130, 196 et 197; voir également par. 10 ci-avant).

52. Si l'instrument devait prendre la forme d'une convention, on pourrait envisager que les États souhaitant prévoir un tel mécanisme puissent faire une déclaration à cet effet. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les libellés ci-après:

Option 1: *“Une Partie peut déclarer qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.”*

Option 2: *“Une Partie peut déclarer qu'elle appliquera la présente Convention à moins que les parties à l'accord de règlement ne soient convenues d'en exclure l'application.”*

53. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les incidences d'une telle réserve (voir par. 11 ci-avant).

---